

## ANNEXE II

**ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS POUR LES ÉMETTEURS DE JETONS SE  
RÉFÉRANT À UN OU DES ACTIFS ET DE JETONS DE MONNAIE  
ÉLECTRONIQUE — INSTRUCTIONS**

## Table des matières

<b>PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
I.     STRUCTURE.....	2
II.    PORTEE DES RAPPORTS.....	2
<b>PARTIE II: FONDS PROPRES (S 09.01 ET S 09.02) .....</b>	<b>4</b>
III.    REMARQUES GENERALES SUR LE MODELE S 09.01 .....	4
IV.     INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS DU MODELE S 09.01.....	4
V.      REMARQUES GENERALES CONCERNANT LE MODELE S 09.02 .....	5
VI.     INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS DU MODELE S 09.02.....	5
<b>PARTIE III: TABLEAU D'ÉCHÉANCES DE LA RÉSERVE D'ACTIFS (S 03.03).....</b>	<b>6</b>
VII.    REMARQUES GENERALES CONCERNANT LE MODELE S 03.03 .....	6
VIII.   INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS DU MODELE S 03.03.....	8
<b>PARTIE IV: INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX FINS DE L'ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE (S 10.01, S 10.02 ET S 10.03).....</b>	<b>17</b>
IX.     REMARQUES GENERALES CONCERNANT LE MODELE S 10.01 .....	17
X.      INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS DU MODELE S 10.01.....	17
XI.     REMARQUES GENERALES CONCERNANT LE MODELE S 10.02 .....	18
XII.    INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS DU MODELE S 10.02.....	20
XIII.   REMARQUES GENERALES CONCERNANT LE MODELE S 10.03 .....	21
XIV.    INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS DU MODELE S 10.03.....	22

## **PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

### **I. Structure**

1. La présente annexe contient les instructions pour remplir les modèles destinés aux émetteurs.
2. La présente annexe fait référence aux différents ensembles de modèles suivants:
  - (a) fonds propres (S 09.01 et S 09.02);
  - (b) tableau des échéances pour la composition de la réserve d'actifs (S 03.03);
  - (c) informations complémentaires pour l'évaluation de l'importance (S 10.01, S 10.02 et S 10.03).
3. Pour chaque modèle, le cas échéant, des références juridiques sont fournies. La présente annexe contient des informations détaillées supplémentaires relatives aux aspects généraux de la déclaration pour chaque ensemble de modèles ainsi que des instructions concernant certaines positions.
4. Les instructions appliquent le système général de notation suivant: {Modèle; ligne; colonne; axe des z}. Dans le cas des modèles constitués d'une colonne unique, il est fait référence aux seules lignes, selon la notation modèle; ligne, l'axe des z étant spécifié le cas échéant.
5. Pour ces modèles, le cas échéant, les émetteurs devraient utiliser les informations partagées par les prestataires de services sur crypto-actifs.

### **II. Portée des rapports**

6. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique relevant du champ d'application du règlement (UE) 2023/1114<sup>1</sup>.
7. Les émetteurs devraient déclarer les ensembles de modèles applicables de la présente annexe séparément pour chaque jeton se référant à un ou des actifs ou pour chaque jeton de monnaie électronique soumis aux obligations de déclaration.
8. Les émetteurs devraient accompagner les données transmises des informations suivantes:
  - (a) la date de référence et la période de référence du rapport;
  - (b) la monnaie du rapport;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

- (c) pour les entités juridiques, l'identifiant d'entité juridique (LEI) et, pour les personnes physiques, le numéro d'identification national officiel applicable dans l'État membre d'origine;
- (d) le type de jeton, tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, points 6 et 7, du règlement (UE) 2023/1114, et le code d'identification, la référence ou le nom du jeton correspondant, le cas échéant sur la base du livre blanc publié pour le jeton conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2023/1114, qui fait l'objet des rapports soumis;
- (e) l'indication que le jeton ne se réfère qu'à des monnaies officielles; ne se réfère qu'à des monnaies autres que les monnaies officielles; ou se réfère à la fois à des monnaies officielles et à des monnaies autres que les monnaies officielles (une combinaison des deux options précédentes);
- (f) le classement éventuel du jeton comme revêtant une importance significative conformément à l'article 43 ou à l'article 56 du règlement (UE) 2023/1114;
- (g) le cas échéant, une déclaration indiquant que l'émetteur n'a pas reçu les informations visées à l'annexe III, conformément aux instructions énoncées à l'annexe IV des présentes orientations, de la part des prestataires de services sur crypto-actifs, le cas échéant.

## PARTIE II: FONDS PROPRES (S 09.01 et S 09.02)

### III. Remarques générales sur le modèle S 09.01

9. Le modèle S 09.01, le cas échéant conformément aux exigences énoncées aux articles 35 et 58 du règlement (UE) 2023/1114, contient les informations relatives aux fonds propres des émetteurs sur le jeton relevant du champ d'application de la déclaration. Les émetteurs relevant du champ d'application de ce modèle sont les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, les établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance significative et, lorsque l'autorité compétente l'exige conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, les établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance non significative.

### IV. Instructions concernant certaines positions du modèle S 09.01

Ligne	Références juridiques et instructions
0010	<b><u>Montant minimal des exigences de fonds propres à la date de référence</u></b> Le montant minimal des exigences de fonds propres à la date de référence, conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, et, dans le cas des jetons d'importance significative, en tenant également compte de l'article 45, paragraphe 5, dudit règlement.
0020	<b><u>Montant moyen de la réserve d'actifs</u></b> Le montant moyen de la réserve d'actifs, tel que défini à l'article 36 du règlement (UE) 2023/1114 et les normes réglementaires adoptées par la Commission en vertu de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114, est calculé au cours des six mois précédents de la date de référence, conformément aux spécifications prévues à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, selon lesquelles [«[...] on entend par "montant moyen de la réserve d'actifs" le montant moyen des actifs de réserve à la fin de chaque jour calendaire, calculé sur les six mois précédents»].
0030	<b><u>Quart des frais généraux fixes de l'exercice précédent</u></b> le quart des frais généraux fixes de l'exercice précédent, conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114. Comme précisé dans le même article, ce montant [«...est vérifié chaque année et calculé conformément à l'article 67, paragraphe 3»] du règlement (UE) 2023/1114.
0040	<b><u>Montant de fonds propres à la date de référence</u></b> Le montant des fonds propres calculé à la date de référence, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2023/1114.
0050	<b><u>Exigences de fonds propres supplémentaires</u></b> Le cas échéant, le montant supplémentaire requis des exigences de fonds propres, conformément à l'article 35, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) 2023/1114.

0060	<b><u>Exigences de fonds propres supplémentaires en raison des résultats des simulations de crise</u></b>  Le cas échéant, le montant supplémentaire requis des exigences de fonds propres, conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.
0070	<b><u>Rapport entre le montant des fonds propres et le montant moyen de la réserve d'actifs</u></b>  Le montant des fonds propres, tel que déclaré à la ligne 0040 de ce modèle, divisé par le montant moyen de la réserve d'actifs, telle que définie à l'article 36 du règlement (UE) 2023/1114 et dans les normes réglementaires adoptées par la Commission en vertu de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114.  Le montant moyen de la réserve d'actifs à calculer conformément aux spécifications prévues à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, comme suit: [«... <i>on entend par "montant moyen de la réserve d'actifs" le montant moyen des actifs de réserve à la fin de chaque jour calendaire, calculé sur les six mois précédents</i> »].

#### V. Remarques générales concernant le modèle S 09.02

10. Le modèle S 09.02, le cas échéant conformément aux exigences énoncées aux articles 35 et 58 du règlement (UE) 2023/1114, contient la composition en fonds propres de base de catégorie 1 des émetteurs de leurs fonds propres disponibles liés au jeton relevant du champ d'application de la déclaration. Les émetteurs relevant du champ d'application de ce modèle sont les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, les établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance significative et, lorsque l'autorité compétente l'exige conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, les établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance non significative.

#### VI. Instructions concernant certaines positions du modèle S 09.02

Ligne	Références juridiques et instructions
0010	<b><u>Fonds propres de base de catégorie 1</u></b>  Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, les fonds propres de base de catégorie 1 conformément aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) <sup>2</sup> . Cet élément doit être déclaré sur cette ligne sans aucune déduction.
0020	<b><u>Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1</u></b>  Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, les instruments de fonds propres éligibles en tant que fonds propres de base de

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

	catégorie 1 conformément aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013. Cet élément doit être déclaré sur cette ligne sans aucune déduction.
0030	<b><u>Résultats non distribués</u></b> Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, les résultats non distribués conformément aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013. Cet élément doit être déclaré sur cette ligne sans aucune déduction.
0040	<b><u>Autres éléments du résultat global accumulés</u></b> Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, les autres éléments du résultat global accumulés conformément aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013. Cet élément doit être déclaré sur cette ligne sans aucune déduction.
0050	<b><u>Autres réserves</u></b> Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, les autres réserves, conformément aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013. Cet élément doit être déclaré sur cette ligne sans aucune déduction.
0060	<b><u>Tout autre fonds éligible</u></b> Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, tout autre fonds éligible qui n'a pas déjà été déclaré aux lignes 0020 à 0050 du présent modèle conformément aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013. Cet élément doit être déclaré sur cette ligne sans aucune déduction.
0070	<b><u>Déductions</u></b> Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, les déductions prévues par l'article 36 du règlement (UE) n° 575/2013, sans application des exemptions sous forme de seuils visées à l'article 46, paragraphe 4, et à l'article 48 dudit règlement.

### **PARTIE III: TABLEAU D'ÉCHÉANCES DE LA RÉSERVE D'ACTIFS (S 03.03)**

#### VII. Remarques générales concernant le modèle S 03.03

11. Les actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents, tels que décrits dans les lignes pertinentes du présent modèle, devraient être répartis entre les douze intervalles de temps, tels que décrits dans les colonnes pertinentes du présent modèle, en fonction de leur échéance contractuelle résiduelle par rapport à la date de déclaration de référence, avec, respectivement, jours, semaines et mois correspondant aux jours ouvrables, aux semaines civiles et aux mois civils. Les accords de prise en pension qui peuvent être résiliés et les espèces qui peuvent être retirées, moyennant notification préalable de la durée correspondant à chaque intervalle de temps, devraient également y être ajoutés.

12. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique devraient déclarer la valeur de marché ou, le cas échéant, le montant des actifs, des entrées et des sorties de trésorerie. La valeur de marché déclarée:
  - (a) devraient tenir compte des sorties et des entrées nettes qui résulteraient d'un dénouement anticipé de l'opération de couverture, y compris les dérivés couvrant la différence entre la variation de la valeur de marché des actifs de réserve et la variation de la valeur de marché des actifs auxquels le jeton fait référence;
  - (b) ne devraient pas tenir compte des décotes réglementaires.
13. D'une manière générale, les émetteurs devraient déclarer des valeurs positives dans l'ensemble du modèle, même si des exceptions devraient être observées dans le cas des dérivés de la ligne 0480 à la ligne 0540, où les valeurs compensées des jambes du dérivé doivent être déclarées.
14. Les actifs déclarés dans les lignes 0010 à 0180 ne devraient pas tenir compte du mécanisme de dénouement tel que défini à l'article 6 des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.
15. Les établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique qui ne sont pas importants et qui n'ont pas été tenus de se conformer à l'exigence de réserve d'actifs prévue à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114 devraient déclarer ce modèle avec les données relatives au montant des dépôts dans les établissements de crédit et à la valeur de marché des instruments financiers très liquides dont ils devraient disposer conformément à l'article 54, point b), du règlement (UE) 2023/1114. Dans de tels cas, les références à la réserve d'actifs dans les instructions relatives aux lignes spécifiques du présent modèle ne devraient pas être prises en considération, et les émetteurs relevant du champ d'application devraient tenir compte des exigences découlant de l'article 54, point b), du règlement (UE) 2023/1114.
16. Les émetteurs indiquent tous les éléments de ce modèle dans la monnaie du rapport, indépendamment de la monnaie dans laquelle sont effectivement libellés ces éléments. À cette fin, ils devraient convertir dans la monnaie du rapport les éléments qui ne sont pas libellés dans cette monnaie en appliquant le taux de change au comptant de la BCE applicable à la date de référence du rapport. En outre, les émetteurs déclarent séparément les éléments de ce modèle libellés dans la même monnaie, qu'ils présentent dans la monnaie dans laquelle ils sont libellés, en indiquant en conséquence la valeur correspondante sur l'axe des z.

VIII. Instructions concernant certaines positions du modèle S 03.03

Colonne	Références juridiques et instructions
0010	<p><b><u>Jusqu'à 1 jour</u></b></p> <p>Actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents dont l'échéance contractuelle résiduelle individuelle ne dépasse pas un jour par rapport à la date de déclaration de référence.</p>
0020	<p><b><u>Plus de 1 jour et jusqu'à 5 jours</u></b></p> <p>Actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents ayant une échéance résiduelle individuelle supérieure à un jour et inférieure ou égale à cinq jours par rapport à la date de déclaration de référence.</p>
0030	<p><b><u>Plus de 5 jours et jusqu'à 2 semaines</u></b></p> <p>Actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents ayant une échéance résiduelle individuelle supérieure à cinq jours ou inférieure ou égale à deux semaines par rapport à la date de déclaration de référence.</p>
0040	<p><b><u>Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines</u></b></p> <p>Actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents ayant une échéance résiduelle individuelle supérieure à deux semaines et inférieure ou égale à trois semaines par rapport à la date de déclaration de référence.</p>
0050	<p><b><u>Plus de 3 semaines et jusqu'à 1 mois</u></b></p> <p>Actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents ayant une échéance résiduelle individuelle supérieure à trois semaines et inférieure ou égale à un mois en ce qui concerne la date de déclaration de référence.</p>
0060	<p><b><u>Plus de 1 mois jusqu'à 2 mois</u></b></p> <p>Actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents ayant une échéance résiduelle individuelle supérieure à un mois et inférieure ou égale à deux mois en ce qui concerne la date de déclaration de référence.</p>
0070	<p><b><u>Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois</u></b></p> <p>Actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents ayant une échéance résiduelle individuelle supérieure à deux mois et inférieure ou égale à trois mois en ce qui concerne la date de déclaration de référence.</p>
0080	<p><b><u>Plus de 3 mois et jusqu'à 6 mois</u></b></p> <p>Actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents ayant une échéance résiduelle individuelle supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois en ce qui concerne la date de déclaration de référence.</p>

0090	<b><u>Plus de 6 mois et jusqu'à 12 mois</u></b> Actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents dont l'échéance résiduelle individuelle est supérieure à six mois et inférieure ou égale à douze mois par rapport à la date de déclaration de référence.
0100	<b><u>Plus de 12 mois et jusqu'à 36 mois</u></b> Actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents ayant une échéance résiduelle individuelle supérieure à douze mois et inférieure ou égale à trente-six mois par rapport à la date de déclaration de référence.
0110	<b><u>Plus de 36 mois et jusqu'à 60 mois</u></b> Actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents ayant une échéance résiduelle individuelle supérieure à trente-six mois et inférieure ou égale à soixante mois par rapport à la date de déclaration de référence.
0120	<b><u>Plus de 60 mois</u></b> Actifs, entrées et sorties de trésorerie pertinents ayant une échéance résiduelle individuelle supérieure à soixante mois par rapport à la date de déclaration de référence.

Lignes	Références juridiques et instructions
0010	<b><u>Pièces et billets de banque</u></b> Montant total des pièces et des billets de banque dans la réserve d'actifs.
0020	<b><u>Dépôts auprès des établissements de crédit</u></b> Le montant des dépôts dans la réserve d'actifs détenus auprès d'établissements de crédit.
0030	<b><u>EQC 1</u></b> Le montant des dépôts auprès d'établissements de crédit de la ligne 0020 qui se voient attribuer l'échelon 1 de qualité de crédit par un OEEC désigné.
0040	<b><u>EQC 2</u></b> Le montant des dépôts auprès d'établissements de crédit relevant de la ligne 0020 auxquels un OEEC désigné attribue l'échelon 2 de qualité de crédit.
0050	<b><u>EQC 3</u></b> Le montant des dépôts auprès d'établissements de crédit relevant de la ligne 0020 auxquels un OEEC désigné attribue l'échelon 3 de qualité de crédit.

0060	<b><u>EQC 4+</u></b> Le montant des dépôts auprès d'établissements de crédit relevant de la ligne 0020 auxquels un OEEC désigné attribue un échelon de qualité de crédit 4 ou inférieur.
0070	<b><u>Sans EQC OEEC</u></b> Le montant des dépôts auprès d'établissements de crédit relevant de la ligne 0020 sans échelon de qualité de crédit attribué par un OEEC désigné.
0080	<b><u>Matières premières</u></b> La valeur de marché des matières premières ou des actions dans des fonds qui investissent dans des matières premières dans le but de suivre le prix des matières premières de référence, qui sont détenues dans la réserve d'actifs.
0090	<b><u>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des banques centrales</u></b> Le montant ou la valeur de marché des instruments financiers très liquides dans la réserve d'actifs tels que définis à l'article 2 des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en vertu de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114 qui représentent des créances sur, ou garanties par, des banques centrales visées à l'article 10, paragraphe 1, points b) et d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission <sup>3</sup> .
0100	<b><u>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des administrations centrales</u></b> La valeur de marché des instruments financiers très liquides dans la réserve d'actifs, telle que définie à l'article 2 des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114, qui représentent des créances sur, ou garanties par, les administrations centrales visées à l'article 10, paragraphe 1, points c) et d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
0110	<b><u>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des administrations régionales/des autorités locales</u></b> La valeur de marché des instruments financiers très liquides dans la réserve d'actifs, telle que définie à l'article 2 des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114, qui représentent des créances sur, ou garanties par, des administrations régionales ou locales visées à l'article 10, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
0120	<b><u>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des entités du secteur public</u></b> La valeur de marché des instruments financiers très liquides dans la réserve d'actifs, telle que définie à l'article 2 des normes techniques de réglementation adoptées par

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

	la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114, qui représentent des créances sur, ou garanties par, des entités du secteur public visées à l'article 10, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
0130	<b><u>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des établissements de crédit (protégés par une administration d'un État membre, ou banque de développement)</u></b>  La valeur de marché des instruments financiers très liquides détenus dans la réserve d'actifs, telle que définie à l'article 2 des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114, émis par les établissements de crédit visés à l'article 10, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
0140	<b><u>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des banques multilatérales de développement et des organisations internationales</u></b>  La valeur de marché des instruments financiers très liquides dans la réserve d'actifs, telle que définie à l'article 2 des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114, qui représentent des créances sur, ou garanties par, des banques multilatérales de développement et des organisations internationales visées à l'article 10, paragraphe 1, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
0150	<b><u>Actions d'OPC éligibles</u></b>  La valeur de marché des instruments financiers très liquides constituant la réserve d'actifs, telle que définie à l'article 2 des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114, qui représentent des actions ou des parts d'OPC visées à l'article 15, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. La valeur de marché des parts d'OPCVM dans la réserve d'actifs visée à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114 devrait également être déclarée ici.
0160	<b><u>Obligations garanties de qualité extrêmement élevée</u></b>  La valeur de marché des instruments financiers très liquides dans la réserve d'actifs, telle que définie à l'article 2 des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114, qui représentent des expositions sous la forme d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées à l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
0170	<b><u>Autres instruments financiers très liquides, qui suivent des actifs de référence</u></b>  La valeur de marché des instruments financiers très liquides présents dans la réserve d'actifs qui suivent les actifs référencés, relevant de l'article 2, paragraphe 1, point a) iii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.

0180	<b><u>Autres actifs de réserve</u></b> Le montant/la valeur de marché de tout autre actif de la réserve d'actifs visée à l'article 36 du règlement (UE) 2023/1114.
0190	<b><u>Prises en pension</u></b>
0200	<b><u>Entrées de trésorerie</u></b> Le montant des entrées de trésorerie résultant de prises en pension.
0210	<b><u>Sorties de sûretés</u></b> La valeur de marché des sorties de sûretés résultant de prises en pension.
0220	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) i), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b> La valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre de prises en pension, telle que déclarée aux lignes 0090 à 0150.
0230	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b> La valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre de prises en pension, telle que déclarée à la ligne 0160.
0240	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) iii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b> La valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre de prises en pension, telle que déclarée à la ligne 0170.
0250	<b><u>Autres actifs de réserve</u></b> La valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre de prises en pension, telle que déclarée à la ligne 0180.
0260	<b><u>Autres actifs (actifs autres que de réserve)</u></b> La valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre de prises en pension qui ne sont pas incluses dans les actifs de réserve.
0270	<b><u>Mises en pension</u></b>
0280	<b><u>Sorties de trésorerie</u></b> Le montant des sorties de trésorerie résultant de mises en pension.
0290	<b><u>Entrées de sûretés</u></b> La valeur de marché des entrées de sûretés résultant de prises en pension.

0300	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) i), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b>  La valeur de marché des sûretés fournies dans des opérations de mise en pension qui, si elles ne sont pas grevées, seraient considérées comme des actifs de réserve en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a), sous i), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.
0310	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b>  la valeur de marché des sûretés fournies dans des opérations de mise en pension qui, si elles ne sont pas grevées, seraient considérées comme des actifs de réserve en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.
0320	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) iii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b>  La valeur de marché des sûretés fournies dans des opérations de mise en pension qui, si elles ne sont pas grevées, seraient considérées comme des actifs de réserve en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a) iii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.
0330	<b><u>Autres actifs de réserve</u></b>  La valeur de marché des sûretés fournies dans des opérations de mise en pension qui, si elles ne sont pas grevées, seraient éligibles en tant qu'actifs de réserve autres que ceux prévus à l'article 2, paragraphe 1, point a) i), ii) ou iii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.
0340	<b><u>Autres actifs (actifs autres que de réserve)</u></b>  La valeur de marché des sûretés fournies dans des opérations de mise en pension qui ne seraient pas considérées comme des actifs de réserve, même si elles ne sont pas grevées.
0350	<b><u>Échanges de sûretés</u></b>
0360	<b><u>Sorties de sûretés</u></b>  La valeur de marché des sorties de sûretés résultant des échanges de sûretés.

0370	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) i), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b> La valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre d'échanges de sûretés, telle que déclarée aux lignes 0090 à 0150.
0380	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b> La valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre d'échanges de sûretés, telle que déclarée à la ligne 0160.
0390	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) iii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b> La valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre d'échanges de sûretés, telle que déclarée à la ligne 0170.
0400	<b><u>Autres actifs de réserve</u></b> La valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre d'échanges de sûretés, telle que déclarée à la ligne 0180.
0410	<b><u>Autres actifs (actifs autres que de réserve)</u></b> La valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre d'échanges de sûretés qui ne sont pas incluses dans les actifs de réserve.
0420	<b><u>Entrées de sûretés</u></b> La valeur de marché des entrées de sûretés résultant des échanges de sûretés.
0430	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) i), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b> La valeur de marché des sûretés fournies dans des opérations de mise en pension qui, si elles ne sont pas grevées, seraient considérées comme des actifs de réserve en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a), sous i), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.
0440	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b> La valeur de marché des sûretés fournies dans des opérations de mise en pension qui, si elles ne sont pas grevées, seraient considérées comme des actifs de réserve en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), des normes techniques de

	réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.
0450	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) iii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b> La valeur de marché des sûretés fournies dans des opérations de mise en pension qui, si elles ne sont pas grevées, seraient considérées comme des actifs de réserve en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a) iii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.
0460	<b><u>Autres actifs de réserve</u></b> La valeur de marché des sûretés fournies dans des opérations de mise en pension qui, si elles ne sont pas grevées, seraient considérées comme d'autres actifs de réserve.
0470	<b><u>Autres actifs (actifs autres que de réserve)</u></b> La valeur de marché des sûretés fournies dans des opérations de mise en pension qui ne seraient pas considérées comme des actifs de réserve, même si elles ne sont pas grevées.
0480	<b><u>Dérivés de couverture</u></b> Les sorties nettes ou les entrées nettes qui résulteraient d'une liquidation anticipée de dérivés de couverture à des instruments financiers très liquides, tels que visés à l'article 4 des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en vertu de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114, ou de dérivés de couverture relatifs aux actifs auxquels se réfèrent les jetons visés à l'article 3 des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114. Ces sorties ou entrées nettes devraient être incluses dans la valeur de marché des éléments déclarés en tant qu'actifs de réserve dans le présent modèle.
0490	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) i), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b> Le montant des dérivés de couverture tels que déclarés à la ligne 0480, lorsque l'élément couvert est envisagé à l'article 2, paragraphe 1, point a) i), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.
0500	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b> Le montant des dérivés de couverture tels que déclarés à la ligne 0480, lorsque l'élément couvert est envisagé à l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), des normes

	techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.
0510	<b><u>Actifs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) iii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114</u></b> Le montant des dérivés de couverture tels que déclarés à la ligne 0480, lorsque l'élément couvert est envisagé à l'article 2, paragraphe 1, point a) iii), des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.
0520	<b><u>Matières premières</u></b> Le montant des dérivés de couverture, tel que déclaré à la ligne 0480, lorsque l'élément couvert est une matière première.
0530	<b><u>Autres actifs de réserve</u></b> Le montant des dérivés de couverture tels que déclarés à la ligne 0480 lorsque l'élément couvert est des actifs de réserve autres que ceux envisagés aux lignes 0490, 0500, 0510 ou 0520.
0540	<b><u>Dérivés autres que de couverture</u></b> Les sorties nettes ou les entrées nettes qui résulteraient d'une liquidation anticipée de tous les dérivés au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 29, du règlement (UE) n° 600/2014 <sup>4</sup> qui ne sont pas conçus comme des couvertures d'actifs de réserve.

Axe des z	Références juridiques et instructions
Monnaie	L'émetteur devrait indiquer la monnaie qui relève du champ d'application conformément au paragraphe 16 pour le modèle présenté.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

## **PARTIE IV: INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX FINS DE L'ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE (S 10.01, S 10.02 et S 10.03)**

### IX. Remarques générales concernant le modèle S 10.01

17. Le modèle S 10.01 comprend les informations nécessaires à l'évaluation de l'importance selon l'article 43 du règlement (UE) 2023/1114 et le règlement délégué (UE) 2024/1506 de la Commission<sup>5</sup>, qui ne sont pas couvertes par d'autres modèles en vertu du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission<sup>6</sup> ou par toute autre partie de la présente annexe des présentes orientations.

### X. Instructions concernant certaines positions du modèle S 10.01

Lignes	Références juridiques et instructions
0010	<p><b><u>Capitalisation boursière du jeton au sein de l'UE</u></b></p> <p>Conformément à l'article 43, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2023/1114, la capitalisation boursière du jeton à la fin de la période de référence.</p> <p>Seule la capitalisation boursière du jeton au sein de l'UE doit être déclarée.</p> <p>Dans les cas où le même jeton est émis par différents émetteurs dans l'UE ou en dehors de l'UE, la capitalisation boursière au sein de l'UE du jeton émis par tous les émetteurs, dans l'UE ou en dehors de l'UE, devrait être déclarée ici.</p>
0020	<p><b><u>Capitalisation boursière du jeton à l'échelle internationale en dehors de l'UE</u></b></p> <p>Conformément à l'article 43, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2023/1114, et comme précisé à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2024/1506 de la Commission, la capitalisation boursière du jeton à l'échelle internationale à la fin de la période de déclaration.</p> <p>Seule la capitalisation boursière du jeton en dehors de l'UE doit être déclarée.</p> <p>Dans les cas où le même jeton est émis par différents émetteurs dans l'UE ou en dehors de l'UE, la capitalisation boursière hors de l'UE du jeton émis par tous les émetteurs, dans l'UE ou en dehors de l'UE, devrait être déclarée ici.</p>

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) 2024/1506 de la Commission du 22 février 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil en précisant certains critères pour le classement des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique comme étant d'importance significative (JO L 2024/1506 du 30.5.2024).

<sup>6</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission du 20 novembre 2024 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil relatives à l'établissement de rapports sur les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas une monnaie officielle d'un Etat membre (JO L 2024/2902, 28.11.2024).

0030	<p><b><u>Désignation de l'émetteur en tant que «contrôleur d'accès» des «services de plateforme essentiels» conformément au règlement (UE) 2022/1925<sup>7</sup></u></b></p> <p>L'indication de l'émetteur, si les critères d'importance visés à l'article 43, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2023/1114 sont remplis ou non.</p> <p>Valeur à déclarer dans cette cellule: «Oui» ou «Non».</p>
0040	<p><b><u>Émission d'autres jetons se référant à un ou des actifs ou jetons de monnaie électronique</u></b></p> <p>L'indication de l'émetteur, si, selon les critères d'importance énoncés à l'article 43, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2023/1114, plusieurs jetons se référant à un ou des actifs et/ou jetons de monnaie électronique sont émis par l'émetteur.</p> <p>Valeur à déclarer dans cette cellule: «Oui» ou «Non».</p>
0050	<p><b><u>Prestation de services sur crypto-actifs par l'émetteur</u></b></p> <p>L'indication de l'émetteur, si, selon les critères d'importance visés à l'article 43, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2023/1114, l'émetteur fournit au moins un service de crypto-actifs.</p> <p>Valeur à déclarer dans cette cellule: «Oui» ou «Non».</p>

Colonnes	Références juridiques et instructions
0010	<p><b><u>Montant</u></b></p> <p>Montant à déclarer tel que défini pour les lignes 0010 et 0020 du présent modèle.</p>
0020	<p><b><u>Oui/Non</u></b></p> <p>Valeurs à déclarer: «Oui» ou «Non», conformément aux spécifications fournies pour les lignes 0030 à 0050 du présent modèle.</p>

## XI. Remarques générales concernant le modèle S 10.02

18. Le modèle S 10.02 comprend les informations supplémentaires nécessaires à l'évaluation de l'importance selon l'article 43 du règlement (UE) 2023/1114 et le règlement délégué (UE) 2024/1506 de la Commission qui ne sont pas couvertes par d'autres modèles en vertu du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission ou par toute autre partie de la présente annexe des présentes orientations. Le modèle S 10.02 comprend les informations supplémentaires nécessaires à l'évaluation

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

de l'importance selon l'article 43 du règlement (UE) 2023/1114 et du règlement délégué (UE) 2024/1506.

19. Les spécifications suivantes doivent également être prises en considération pour ce modèle:

- (a) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) 2023/1114, on entend par «participation qualifiée» le fait de détenir, dans un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs ou dans un prestataire de services sur crypto-actifs, une participation directe ou indirecte qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE<sup>8</sup>, respectivement, compte tenu des conditions d'agrégation des participations fixées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs ou sur la gestion du prestataire de services sur crypto-actifs dans lequel est détenue cette participation.
- (b) En ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs émis par des entreprises légales autres que des établissements de crédit, en vertu de l'article 41 du règlement (UE) 2023/1114, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, qui envisage d'acquérir, directement ou indirectement (le «candidat acquéreur»), une participation qualifiée dans un émetteur d'un jeton se référant à un actif ou de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée, de telle sorte que la proportion des droits de vote ou de parts de capital détenu atteigne ou dépasse 20 %, 30 % ou 50 %, ou que l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs devienne sa filiale, devrait notifier cette intention par écrit à l'autorité compétente de cet émetteur, en indiquant le montant de la participation envisagée et les informations requises en vertu des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission conformément à l'article 42, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114. De manière équivalente, en vertu de la même disposition, toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs devrait notifier par écrit, avant la cession de cette participation, à l'autorité compétente sa décision et indiquer le montant de la participation. Cette personne devrait également notifier à l'autorité compétente sa décision de diminuer une participation qualifiée, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous de 10 %, de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs cesse d'être sa filiale.

---

<sup>8</sup> Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

- (c) En ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs émis par des établissements de crédit, les notifications d'acquisitions ou de cessions de participations qualifiées aux autorités compétentes sont réglementées par le paquet «CRD/CRR»<sup>9</sup>.
- (d) En ce qui concerne les jetons de monnaie électronique émis par des établissements de monnaie électronique, l'article 3 de la directive 2009/110/CE<sup>10</sup> établit des règles équivalentes pour la notification des acquisitions et des cessions de participations qualifiées aux autorités compétentes.

20. Le nombre de lignes à déclarer pour ces modèles dépend des instructions ci-dessus et d'autres spécifications, le cas échéant.

## XII. Instructions concernant certaines positions du modèle S 10.02

Colonnes	Références juridiques et instructions
0010	<p><b><u>Nom de la personne physique/morale</u></b></p> <p>Le nom de la personne physique ou morale relevant du champ d'application, en fonction de la valeur de l'axe des z du modèle.</p>
0020	<p><b><u>Code</u></b></p> <p>Le code de l'entité visée, tel que le numéro d'identification national pour les personnes physiques ou le code d'identification d'entité juridique (LEI) pour les personnes morales, ou tout autre identifiant officiel applicable disponible, en fonction de la valeur de l'axe des z pour le modèle. Si un LEI est disponible, il <u>convient</u> de l'utiliser.</p>
0030	<p><b><u>Type de code</u></b></p> <p>Le type de code déclaré dans la colonne 0020 pour l'entité visée.</p> <p>Types de codes pour les personnes morales et pour les personnes physiques:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. identifiant d'entité juridique (code LEI)</li> <li>2. numéro d'enregistrement national officiel ou identifiant unique européen (EUID) mis à disposition en vertu de la directive (UE) 2017/1132<sup>11</sup></li> <li>3. numéro d'enregistrement fiscal officiel</li> <li>4. numéro d'identification national</li> </ol>

<sup>9</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

<sup>10</sup> Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

<sup>11</sup> Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

	<p>5. numéro fiscal national 6. numéro de passeport 7. autre type de numéro d'identification</p> <p>Le type de code doit toujours être indiqué.</p>
0040	<p><b>Type d'établissement</b></p> <p>Le type d'établissement relevant du champ d'application, le cas échéant, en fonction de l'entité relevant du champ d'application et de la valeur de l'axe des Z pour le modèle. La liste ci-dessous doit être utilisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• EISm</li> <li>• EIS</li> <li>• établissement de grande taille (autre qu'EISm ou EIS)</li> <li>• autre (établissement classique et établissement de petite taille et non complexe)</li> </ul>
0050	<p><b>Montant/Valeur de marché</b></p> <p>Le montant ou la valeur de marché de la participation, en fonction de la valeur de l'axe des Z pour le modèle.</p>
0060	<p><b>En % du total des participations</b></p> <p>Le pourcentage de la valeur déclarée dans la colonne 0040 de ce modèle par rapport au total des participations pertinentes.</p>

Axe des z	Références juridiques et instructions
Détenteurs qualifiés/ participations qualifiées:	<p>L'émetteur doit déclarer des modèles distincts pour chacun des types suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Principaux détenteurs qualifiés</li> <li>▪ Acquisitions de participations qualifiées</li> <li>▪ Cessions de participations qualifiées</li> </ul>

### XIII. Remarques générales concernant le modèle S 10.03

21. Le modèle S 10.03 contient des informations sur le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne des opérations par jour au cours de la période de déclaration, qui sont associées aux utilisations du jeton en tant que moyen d'échange et considérées soit comme une entrée dans l'UE, soit comme une sortie de l'UE. Les informations fournies avec ce modèle seront pertinentes aux fins de l'évaluation de l'importance conformément à l'article 43, paragraphe 1, point e), et comme précisé à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2024/1506 de la Commission.

22. Aux fins de ce modèle, ces transactions devraient relever du champ d'application défini à l'article 22 du règlement (UE) 2023/1114 et précisé dans les normes techniques de réglementation adoptées par la Commission conformément à l'article 22, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114 en tant que transactions liées aux utilisations du jeton en tant que moyen d'échange.
23. Ce modèle devrait respecter les exigences, la méthodologie et le champ d'application définis dans les normes techniques de réglementation adoptées par la Commission conformément à l'article 22, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114, à l'exception des spécifications suivantes:
- (a) Pour ce modèle, les jetons concernés devraient être tous les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique, y compris les jetons de monnaie électronique faisant référence à une monnaie de l'UE.
  - (b) Pour ce modèle, le destinataire ou le donneur d'ordre de la transaction est situé dans l'UE. Lorsque le donneur d'ordre est celui situé dans l'UE, ces transactions doivent être prises en compte pour la ligne 0020 «Sorties de l'UE». Lorsque le destinataire est celui situé dans l'UE, ces transactions doivent être prises en compte pour la ligne 0010 «Entrées dans l'UE».
  - (c) Pour ce modèle, aucune ventilation par zone monétaire unique n'est requise.

#### XIV. Instructions concernant certaines positions du modèle S 10.03

Ligne	Références juridiques et instructions
0010	<p><b><u>Entrées dans l'UE</u></b></p> <p>Les transactions dans lesquelles le destinataire de la transaction est situé dans l'UE et où le donneur d'ordre de la transaction est situé en dehors de l'UE.</p>
0020	<p><b><u>Sorties de l'UE</u></b></p> <p>Les transactions dans lesquelles le donneur d'ordre de la transaction est situé dans l'UE et où le destinataire de la transaction est situé en dehors de l'UE.</p>

Colonne	Références juridiques et instructions
0010	<p><b><u>Nombre</u></b></p> <p>Le nombre moyen de transactions par jour, calculé comme le nombre total de transactions couvertes au cours de la période de déclaration et divisé par le nombre de jours civils de la période de déclaration.</p>
0020	<p><b><u>Montant</u></b></p> <p>La valeur agrégée moyenne des transactions par jour, calculée en divisant la somme des valeurs de toutes les transactions concernées au cours de la période de référence par le nombre de jours calendaires de la période de référence.</p>